

Amiens, le 27 juillet 2020

Monsieur le Maire,

Par décision du 5 février 2019, le Tribunal Administratif d'Amiens a annulé, à compter du 5 août prochain, le plan de prévention des risques (PPR) Marquenterre Baie de Somme, approuvé le 10 juin 2016, qui délimite une zone R correspondant aux espaces affectés par le recul du trait de côte.

Votre commune est concernée à la fois par le risque de submersion marine et celui de recul du trait de côte du PPR Marquenterre Baie de Somme.

L'annulation du PPR à compter du 5 août prochain ne concerne pas le risque de submersion marine et c'est pourquoi vous devez continuer à appliquer le PPR Marquenterre Baie de Somme approuvé le 10 juin 2016. En revanche, et à compter de cette même date, le règlement de la zone R du PPR Marquenterre Baie de Somme n'est plus applicable pour le risque de recul du trait de côte.

Les juges ont en effet considéré dans leur décision que le calcul du recul de trait de côte aux échéances de 30 ans et de 100 ans était pénalisant car il reposait sur une extrapolation de données faisant abstraction de la variabilité du phénomène de retrait du trait de côte et qu'un recul supplémentaire de 10 mètres avait été appliqué sans explication.

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance les planches cartographiques des zones d'érosion à 30 ans et à 100 ans sur votre commune qui sont issues du rapport du bureau d'études Créocéan. Elles sont annexées au présent courrier.

Pour l'instruction de vos nouvelles demandes d'autorisation au titre du droit des sols, je vous invite ainsi à appliquer l'article R.111-2 du même code qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Votre responsabilité pourrait en effet être engagée en cas de non-prise en compte de ces éléments de connaissance de l'aléa.

Je vous encourage à considérer que l'analyse menée par le bureau d'études Créocéan a permis d'estimer les vitesses de recul du trait de côte sur les 30 prochaines années. Dans cette zone de risque, délimitée de façon précise dans les planches cartographiques annexées au présent courrier, il m'apparaît que la vulnérabilité des biens et des personnes ne doit pas être augmentée. De ce qui précède, toute nouvelle construction ou extension est à proscrire.

En ce qui concerne le recul du trait de côte à un horizon entre 30 ans et 100 ans, les modalités d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme sont laissées à votre appréciation pour justifier éventuellement un refus d'autorisation ou pour assortir une autorisation de prescriptions spéciales, au vu de l'atteinte à la sécurité publique.

Ces éléments feront l'objet d'une attention particulière lors du contrôle de légalité des actes d'autorisation au titre du droit des sols.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

*Copie à M. le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme*

*Copie à M. le président du syndicat Mixte Baie de Somme 3 vallées*

*Copie à M. le Sous-préfet d'Abbeville*

Monsieur Philippe EVRARD,

Maire du Crotoy

12 rue du général Leclerc, BP1001

80 550 LE CROTOY